



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet :

Autorisation de sonorisation et d'utilisation du réseau sonore - Braderie des commerçants et marché de printemps

Le Maire de la Ville de Lillebonne,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, L.1431-2, R1336-1 et suivants, R.1337-6 et suivants ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-16, L.571-18 à L.571-26, R.571-1 à R.571-25, R.571-91 à R.571-95 et R.571-97 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1 à L.2215-3, L.2542-10 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté DSP/ARS n°2014/101 du 08 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de la Seine-Maritime et notamment son article 3 qui précise que le maire peut accorder des dérogations exceptionnelles, par arrêté municipal, lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;
- Vu la demande formulée par l'association « Cité Commerciale » de Lillebonne, représentée par Madame Paola MUSCHIO MIZAC, en vue d'être autorisée à utiliser une sonorisation et le réseau sonore, du mardi 09 au samedi 13 avril 2024, dans le cadre de l'organisation d'une braderie et d'un marché de printemps.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} - L'association la « Cité Commerciale » de Lillebonne est autorisée à utiliser une sonorisation et le réseau sonore à l'occasion de sa braderie de commerçants et son marché de printemps organisés :

- Du mardi 09 avril au samedi 13 avril 2024, de 10h00 à 19h00 dans le centre-ville de Lillebonne.

ARTICLE 2 - Il est fait un usage modéré des haut-parleurs de manière à ne pas gêner la tranquillité des riverains.

ARTICLE 3 - Les organisateurs prennent toutes les dispositions nécessaires pour préserver le système auditif des participants et limiter les nuisances sonores pour le voisinage et ce, conformément aux mesures règlementaires applicables en matière de prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés.

Lesdites mesures sont précisées dans la fiche synthétique de l'Agence Régionale de Santé éditée le 17/06/19 jointe au présent arrêté.

VILLE DE LILLEBONNE

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public, qui devra faire l'objet d'une demande spécifique.

ARTICLE 5 - Tout manquement aux articles 2 et 3 du présent arrêté expose le bénéficiaire de la présente autorisation aux poursuites prévues par les articles R1336-14 à R1336-16 et R1337-6 à R1337-10-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Madame le Lieutenant de Brigade de Port-Jérôme, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Lillebonne, le 28 mars 2024

Par délégation du Maire,
Adjoint,



Pascal SZALEK